



Bruxelles, le 29 septembre 2021
(OR. en)

12350/21

AGRI 445
AGRIFIN 115
AGRIORG 108
DENLEG 76
FOOD 52
SAN 572
CONSOM 204

NOTE

Origine:	la présidence
Destinataire:	délégations
Objet:	Produits agricoles - révision des normes de commercialisation de l'UE - Note de réflexion dans la perspective d'un échange de vues

Les délégations trouveront en annexe une note de réflexion de la présidence sur les normes de commercialisation, comprenant des questions destinées à guider les discussions que les ministres tiendront lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" des 11 et 12 octobre 2021.

Produits agricoles - révision des normes de commercialisation de l'UE

Les normes de commercialisation de l'UE sont des règles applicables à la commercialisation des produits agroalimentaires à tous les stades de la chaîne d'approvisionnement. Elles fixent des exigences minimales pour les produits qui font l'objet d'échanges entre entreprises ou qui sont commercialisés pour les consommateurs. Les normes peuvent prendre la forme de règles obligatoires ou de mentions réservées facultatives, telles que la mention "libre parcours" pour la volaille, par exemple. Elles ont été conçues pour faciliter le bon fonctionnement du marché intérieur, maintenir hors du marché les denrées alimentaires de qualité insatisfaisante, fournir des informations pertinentes aux consommateurs et garantir des conditions de concurrence équitables pour les produits concurrents. Tous les produits agricoles ne sont pas couverts par les normes de commercialisation de l'UE. Les règles relatives aux normes de commercialisation sont fixées dans le règlement (UE) n° 1308/2013 portant organisation commune des marchés des produits agricoles (OCM) et dans cinq des directives dites "petit-déjeuner"¹. Il existe également des règlements au niveau de la Commission qui contiennent des normes de commercialisation.

En octobre 2020, la Commission a publié un document de travail² contenant une évaluation des normes de commercialisation de l'UE. Selon cette évaluation, les règles relatives aux normes de commercialisation ont été efficaces pour garantir une qualité normalisée et satisfaisante des produits agricoles, et se sont avérées utiles pour les parties prenantes. L'évaluation suggère toutefois de répondre aux besoins nouveaux des parties prenantes de la chaîne d'approvisionnement alimentaire.

¹ Directive 2001/111/CE du Conseil relative à certains sucres destinés à l'alimentation humaine; directive 2001/113/CE du Conseil relative aux confitures, gelées et marmelades de fruits, ainsi qu'à la crème de marrons, destinées à l'alimentation humaine; directive 2001/114/CE du Conseil relative à certains laits de conserve partiellement ou totalement déshydratés destinés à l'alimentation humaine; directive 2001/112/CE du Conseil relative aux jus de fruits et à certains produits similaires destinés à l'alimentation humaine; ainsi que directive 2001/110/CE du Conseil relative au miel, directive 1999/4/CE relative aux extraits de café et aux extraits de chicorée et directive 2000/36/CE relative aux produits de cacao et de chocolat destinés à l'alimentation humaine.

² doc. 12184/2020.

La stratégie "De la ferme à la table", publiée en mai 2020, envisage une révision des normes de commercialisation afin de pourvoir à la consommation et à l'offre de produits agricoles durables. Elle mentionne également un certain nombre d'autres actions visant à accroître la durabilité de la chaîne d'approvisionnement alimentaire³. En janvier 2021, la Commission a lancé une analyse d'impact initiale concernant la révision des normes de commercialisation de l'UE pour les produits agricoles, suivie d'une consultation publique qui s'est déroulée du 8 juin au 31 août 2021.

Les problèmes liés aux normes de commercialisation sont dus à l'obsolescence potentielle des règles et/ou à une incompatibilité avec l'évolution des attentes de la société et des parties prenantes. La proposition de révision des normes de commercialisation de l'UE pour les produits agricoles étudiera les possibilités d'adapter les normes existantes ou d'en ajouter de nouvelles.

En ce qui concerne la durabilité, les normes de commercialisation révisées pourraient donner lieu à l'élaboration de mentions réservées facultatives qui permettraient aux producteurs de mieux communiquer sur l'utilisation de méthodes de production plus durables, par exemple dans le domaine du bien-être animal, et d'exclure la concurrence déloyale. Des exigences minimales, applicables d'une façon générale, relatives à la production pourraient être fixées en fonction de considérations environnementales ou climatiques, même si, jusqu'à présent, cela ne faisait pas partie de la logique du rôle que les normes de commercialisation de l'UE étaient censées jouer.

En ce qui concerne l'évolution technologique et les attentes des consommateurs, la consultation publique a porté, par exemple, sur l'étiquetage des jus de fruits à teneur réduite en sucre et sur la teneur minimale en sucre des confitures.

³ Par exemple, une proposition de cadre législatif pour des systèmes alimentaires durables, l'examen des possibilités en ce qui concerne l'étiquetage relatif au bien-être des animaux, l'introduction d'un étiquetage nutritionnel obligatoire sur la face avant des emballages, l'harmonisation des allégations écologiques volontaires et la création d'un cadre d'étiquetage durable, ainsi que l'extension à certains produits de l'indication obligatoire de l'origine ou de la provenance.

Il convient de répondre aux attentes des consommateurs en ce qui concerne le miel. L'évaluation susmentionnée portait sur la directive relative au miel, qui exige actuellement l'indication sur l'étiquette du ou des pays d'origine où le miel a été récolté. Pour les mélanges de miel, cette indication peut être remplacée par "mélange de miels (non) originaires de l'Union européenne", ce qui permet aux transformateurs de garantir une qualité stable. L'évaluation a conclu que les normes de commercialisation correspondantes de l'UE étaient justifiées et apportaient une valeur ajoutée aux normes internationales et privées applicables. Néanmoins, en ce qui concerne leur contribution à la fourniture d'informations adéquates et transparentes aux consommateurs, les parties prenantes ont attiré l'attention sur certaines limites, à savoir les exigences insuffisantes en matière d'étiquetage obligatoire de l'origine du miel, tout en proposant un plan d'action à plusieurs niveaux couvrant des mesures applicables dans l'exploitation, sur le lieu du conditionnement, aux frontières et dans les supermarchés, afin d'améliorer la traçabilité de l'origine du miel.

Il convient également de rappeler que l'étiquetage du miel est mentionné dans les conclusions de la présidence concernant l'étiquetage nutritionnel sur la face avant des emballages, les profils nutritionnels et l'étiquetage de l'origine (doc. 14048/20)⁴. Le point 25 renvoie aux appels formulés par les États membres demandant la révision de la directive relative au miel afin de préciser les pays d'origine du miel utilisé dans les mélanges de miel, et invite la Commission à entamer les travaux sur une proposition législative visant à modifier la directive en conséquence.

En vue de contribuer à la réflexion sur la révision des normes de commercialisation de l'UE, les ministres sont invités à faire part de leur point de vue sur les questions suivantes:

- 1) Compte tenu des trois dimensions de la durabilité — économique, environnementale, y compris le bien-être des animaux, et sociale — de quelle manière une politique en matière de normes de commercialisation peut-elle garantir l'inclusivité dans la poursuite des objectifs de durabilité?
- 2) Quelle serait la forme la plus appropriée, en ce qui concerne les règles relatives aux normes de commercialisation, en vue de promouvoir la durabilité? Quelles sont les normes qui devraient être adaptées à l'évolution des préférences des consommateurs ou à l'évolution technique? Quels sont les secteurs ou domaines les plus prometteurs à cet égard?

⁴ Soutenues par 23 États membres (BE/BG/DK/EE/IE/ES/FR/HR/CY/LV/LT/LU/HU/MT/NL/AT/PL/PT/RO/SI/SK/FI/SE) lors de la session du Conseil "Agriculture et pêche" du 15 décembre 2020.

- 3) Compte tenu du large soutien des États membres à la définition des pays d'origine du miel utilisé dans les mélanges de miel, quel serait le moyen le plus approprié pour modifier les règles actuelles de l'UE relatives à l'étiquetage du miel?
-